

Question de Daniel Senesael à Jean Jambon  
Ministre de l'Intérieur

Objet : Diffusion d'informations dans le cadre d'un PLP

Monsieur le Ministre,

Les partenariats locaux de prévention sont des accords de collaboration structurés entre la police locale et les habitants d'un quartier déterminé qui se traduit par l'échange d'informations entre les citoyens et la police. Ils constituent à ce titre un merveilleux outil de prévention. A Estaimpuis, avec nos 3 PLP, nous l'avons bien compris.

Monsieur le Ministre,

1) Dans le cadre de cet échange d'information, pouvez-vous me préciser s'il est permis aux membres d'un PLP de diffuser des photos ainsi que l'identité d'un riverain qui aurait été pris en flagrant délit de vol ?

2) Même si ces données sont transmises uniquement aux membres du PLP (via sms ou mail), doit-on considérer que cela entre en contradiction avec la protection de la vie privée ou est-ce autorisé ?

Je vous remercie,

Daniel Senesael  
Député Fédéral



DE VICE-EERSTE MINISTER, MINISTER VAN VEILIGHEID EN BINNENLANDSE ZAKEN  
LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR

Réponse à la question parlementaire n° 1184 du 12 avril 2016 de  
Monsieur SENESAEL Daniel, Député

1. Dans le cadre des PLP, le traitement de données à caractère personnel traitées via les réseaux sociaux sont soumis à la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi relative à la protection de la vie privée). Cette loi s'applique en effet à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Au sens de cette loi, la diffusion de photos ou d'autres données à caractère personnel relatives à une personne suspectée de vol constitue un traitement de données à caractère personnel de nature judiciaire. Or, l'article 8 de la loi relative à la protection de la vie privée est très clair à ce sujet :

« § 1er. Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit. »

Des exceptions sont prévues, mais aucune d'entre elle ne couvre le cas des PLP.

La diffusion d'images ou de l'identité de personnes suspectes par ce biais est donc clairement problématique.

La diffusion d'images, dans le cadre d'un PLP, ne pourrait être envisagée que via les services de police, après accord du parquet.

Dans le cas où les images seraient issues de caméras de surveillance (d'un indépendant membres du PLP, par exemple), il faut également se référer à la loi caméras du 21 mars 2007. Son article 9 règle l'accès aux images des lieux fermés et désigne de manière restrictive les personnes qui peuvent accéder aux images, à savoir uniquement le responsable du traitement et les personnes qui agissent sous son autorité. Les autres membres du PLP n'ont pas de droit d'accès aux images de ces caméras de surveillance.

2. Cette réponse est également d'application lorsqu'il s'agit de groupes dit « fermés », dans la mesure où cela dépasse le cadre personnel et domestique et que cela ne concerne pas un contentieux propre à ces personnes.